



Bruxelles, le 25 mai 2020

Madame, Monsieur, Chers Parents,

Nous espérons que vous et vos proches vous portez bien. Dans le précédent courrier, nous vous avons signalé que les cours allaient reprendre uniquement pour les élèves des 6^e et 2^e années. C'est chose faite et à ce jour, ces rentrées se déroulent sans difficulté majeure.

Les contacts avec le titulaire de classe et les cours à distance avec les enseignants se poursuivent pour les élèves qui ne sont pas présents à l'école et le reste des classes.

Sur le plan pédagogique, vous avez été contactés par le titulaire de classe dans le courant de la première semaine du mois de mai pour faire le point avec vous sur la situation de votre enfant. Lors de cet entretien, vous avez reçu les points d'attention auxquels il/elle devait veiller dans les travaux reçus durant le confinement. On vous a annoncé alors qu'il s'agissait d'indicateurs positifs (parmi d'autres) pris en considération lors du conseil de classe de fin d'année.

Suite aux différentes circulaires reçues depuis de la Fédération WB et les avis de l'enseignement catholique liées à la pandémie « Covid-19 », nous tenons dans ce courrier-ci à vous faire part des modifications apportées au règlement général des études, sachant que la session d'examens de juin n'aura pas lieu et que l'année des élèves devra néanmoins être certifiée.

Vous trouverez ce document en annexe. Nous y joignons également les modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes.

Nous vous remercions à nouveau pour la confiance que vous nous témoignez et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, chers Parents, nos salutations distinguées.

X. Bergen/PP De Reuck
Directeurs adjoints

M. Coussement
Directeur a.i.

Dispositions exceptionnelles du Règlement général des études pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le RGE initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (circulaire 7560).

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

Modalités d'évaluation

Le Conseil de classe fondera sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020.

Le conseil de classe se basera sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire de l'élève :

- Travaux écrits ;
- Travaux oraux ;
- Travaux personnels ou de groupe ;
- Travaux à domicile ;
- Travail de fin d'études (dont les modalités ont été fixées avant le confinement) ;
- Stages et rapports de stages ;
- Interrogations dans le courant de l'année ;
- Contrôles, bilans ou examens ;
- Certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification.
- Des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS
- Des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Remarques :

- L'évaluation sur le degré prévu à l'Institut prend tout son sens, particulièrement dans cette situation. L'année antérieure des années paires peut donc être un indicateur pour le Conseil de classe. Pour les années impaires, hormis réorientation éventuelle, l'évaluation sur le degré permettra de faciliter certaines décisions.
- A partir du 13 mars jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'implication positive dans la réalisation de travaux peut faire l'objet d'une appréciation générale intervenant au bénéfice de l'élève dans la décision. Cela peut jouer en faveur de l'élève, mais pas en sa défaveur.

Deux cas de figures se présentent :

- 1) Le conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CE1D/CESS/CQ.
- 2) Le conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite. Dans ce second cas, le Conseil de classe :
 - Aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
 - N'envisagera l'échec que comme décision exceptionnelle ;
 - Envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

L'Institut instaure une réelle commission de conciliation. Elle sera composée de la Direction et des trois coordinateurs de degré. Habituellement, la commission reçoit les parents individuellement. Au vu des circonstances exceptionnelles, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui sont amenés à contester la décision du conseil de classe, remettront une lettre argumentée en main propre au responsable de l'accueil (avec accusé de réception) dans les deux jours ouvrables qui suivent la communication des résultats.

Calendrier

Conciliation interne concernant une décision d'un jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le 22 juin
- Introduction par les parents ou l'élève majeur d'une demande de conciliation interne : le 25 juin (au plus tard deux jours ouvrables après la communication des résultats)
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 26 juin

Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : au plus tard le 25 juin
- Introduction par les parents d'une demande conciliation interne : le 29 juin (au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin

Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

Procédure de recours externe

Jusqu'au 10 juillet 2020, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de la :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
Service général des structures de l'Enseignement secondaire
Conseil de recours - Enseignement de caractère confessionnel.
Bâtiment Lavallée II
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, à la direction et cela par voie recommandée au 42 rue des Déportés à 1200 Bruxelles. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Addendum au RGE concernant les certificats de qualification : Option technicien en comptabilité

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.**

Pour l'octroi du certificat de qualification, le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, en portant une attention particulière sur certains indicateurs :

- Les élèves ont effectué un stage et ont pu mettre en avant certaines compétences professionnelles qui ont été évaluées par le tuteur de stage en entreprise qui les a accompagnés ;
- Sur base du stage, les élèves ont rédigé un rapport dans lequel transparaissent aussi les compétences professionnelles requises dans la formation de technicien en comptabilité.
- Tout membre du Jury de qualification se posera la question suivante : « Ce jeune maîtrise-t-il suffisamment les compétences pour être engagé par un employeur ? »